Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt commercial

Audience publique du vingt-neuf septembre deux mille quatre.

Numéros 28077 et 28215 du rôle.

Composition :

Andrée WANTZ, présidente de chambre;
Carlo HEYARD, premier conseiller;
Annette GANTREL, conseillère;
Marcel SCHWARTZ, greffier.

I)

E n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.) A.G., *établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,*

appelante *aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg des 29 juillet et 30 juillet 2003,*

comparant par Maître Jean-Louis SCHILTZ, avocat à Luxembourg;

e t :

1) PERSONNE1.), *professeur, et son épouse*

2) PERSONNE2.), *professeur,*

les deux demeurant à L-ADRESSE2.),

intimés *aux fins du prédit exploit THILL,*

sub 1) et 2) comparant par Maître Pierre REUTER, avocat à Luxembourg ;

3) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), *établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,*

4) PERSONNE3.), *commerçant, demeurant à D-ADRESSE4.),*

intimés *aux fins du prédit exploit THILL,*

sub 3) et 4) comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à Luxembourg ;

I I)

E n t r e :

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), *établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,*

2) PERSONNE3.), *commerçant, demeurant à D-ADRESSE4.),*

appelants *aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg du 25 septembre 2003,*

sub 1) et 2) comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à Luxembourg ;

e t :

1) PERSONNE1.), *professeur, et son épouse*

2) PERSONNE2.), *professeur,*

les deux demeurant à L-ADRESSE2.),

intimés *aux fins du prédit exploit KREMMER,*

sub 1) et 2) comparant par Maître Pierre REUTER, avocat à Luxembourg ;

3) la société anonyme SOCIETE1.) A.G., *établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,*

intimée *aux fins du prédit exploit KREMMER,*

comparant par Maître Jean-Louis SCHILTZ, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.), liés par un contrat de vente en l'état futur d'achèvement du 13 novembre 1990 à la société SOCIETE1.) S.A. et faisant état de fuites d'eau dues à la corrosion interne de la tuyauterie en cuivre de leur maison, tuyauterie installée par PERSONNE3.) à la demande de la société SOCIETE1.) S.A., ont par exploit d'huissier du 25 juillet 2001 donné assignation à la société SOCIETE1.) S.A. à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour s'y entendre condamner à leur payer dans un ordre principal à titre des frais d'installation d'une nouvelle tuyauterie 5.000.000 LUF et dans un ordre subsidiaire à titre des frais exposés pour parer aux fuites le montant de 1.354.864.- LUF et pour s'entendre condamner – pour le cas où il ne serait pas fait droit à la demande en paiement des frais d'installation d'une nouvelle tuyauterie – à consigner, à titre de garantie bancaire, un montant de 1.500.000 LUF.

Par exploit du 21 août 2001, la société SOCIETE1.) S.A. a mis en intervention PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.) s.à r.l. pour la tenir quitte et indemne.

Par jugement du 12 juin 2003 le tribunal a joint les demandes, a déclaré la demande des époux GROUPE1.), basée en ordre principal sur les articles 1646-1, 1792 et 2270 du code civil et tendant au remplacement de la tuyauterie, fondée en principe et a chargé l'expert Gilles KINTZELE de la mission :

1) de détailler les travaux nécessaires au remplacement intégral de la tuyauterie dans l'immeuble des époux GROUPE1.),
2) d'en évaluer le coût,
3) de fixer les éventuelles moins-values.

Pour déclarer la demande fondée en principe, le tribunal a :

- sur base des expertises WOLLMANN et KINTZELE, dit que la corrosion interne des tuyauteries est due à deux causes bien précises : les travaux de soudure et la composition de l'eau (« *Wasserbeschaffenheit* ») et que ces deux causes sont

complémentaires en ce sens qu'elles ont toutes les deux, à des degrés différents, joué un rôle dans la corrosion de la tuyauterie de l'immeuble des époux GROUPE1.),

- a dit que lorsqu'un désordre est susceptible d'être dû à différentes causes, dont celle effective n'est pas déterminée, la présomption de responsabilité qui pèse sur le vendeur peut être mise en oeuvre et ce dernier ne peut se libérer qu'en démontrant que le dommage est dû à une autre cause que son propre fait,

- a dit que la société SOCIETE1.) S.A. restant en défaut de rapporter une telle preuve est responsable en principe du dommage affectant la tuyauterie de l'immeuble des époux GROUPE1.),

- a dit que la tuyauterie est un gros ouvrage et que la garantie décennale doit jouer, la corrosion rendant, compte tenu de son ampleur et de sa généralisation, l'immeuble impropre à une utilisation conforme à sa destination dès lors qu'elle a pour effet de compromettre l'habitabilité des lieux,

- a dit qu'au regard du résultat peu concluant de deux interventions du sous-traitant de la société SOCIETE1.) S.A. suite à des fuites d'eau, il ne saurait être reproché aux époux GROUPE1.) de s'être adressés à l'entreprise SOCIETE3.) pour procéder au nettoyage et à l'application d'une couche de protection interne en vernis,

- a dit que la réparation doit être complète, intégrale et que le droit à la réparation intégrale du dommage permet à la victime d'exiger un mode de réparation la plaçant dans une situation aussi proche que possible de celle qu'elle aurait connue si le fait dommageable ne s'était pas produit,

- a dit que comme il ressort de l'expertise KINTZELE que malgré l'intervention de l'entreprise SOCIETE3.) les époux GROUPE1.) ne sont pas à l'abri de désordres ultérieurs, il y a lieu de faire droit à la demande en remplacement de la tuyauterie dans son intégralité.

Le tribunal a mis hors de cause PERSONNE3.) au motif que la société SOCIETE2.) s.à r.l. a repris l'activité exercée par PERSONNE3.).

Il a déclaré la demande de la société SOCIETE1.) S.A. dirigée contre la société SOCIETE2.) s.à r.l. fondée en principe.

Pour ce faire, il a dit que la responsabilité décennale de la société SOCIETE2.) s.à r.l. est engagée sur base des articles 1792 et 2270 du code civil, la société SOCIETE2.) s.à r.l., qui n'a pas prouvé que la corrosion est due à un « *Wasserenthärter* » inapproprié, ne s'étant pas exonérée de la présomption pesant sur elle.

Par exploit d'huissier des 29 et 30 juillet 2003, la société SOCIETE1.) S.A. a relevé appel du jugement du 12 juin 2003 et a dirigé son appel contre les époux GROUPE1.), la société SOCIETE2.) s.à r.l. et PERSONNE3.).

Par exploit d'huissier du 25 septembre 2003, la société SOCIETE2.) s.à r.l. et PERSONNE3.) ont relevé appel du jugement du 12 juin 2003

et ont dirigé leurs appels contre les époux GROUPE1.) et la société SOCIETE1.) S.A..

La société SOCIETE1.) S.A. ne critique pas le jugement entrepris pour avoir mis hors de cause PERSONNE3.).

Elle est partant sans intérêt à diriger son appel contre PERSONNE3.). Son appel, en tant que dirigé contre PERSONNE3.), est donc à déclarer irrecevable.

Est également à déclarer irrecevable pour défaut d'intérêt l'appel de PERSONNE3.), qui a été mis hors de cause en première instance et qui demande en instance d'appel à être mis hors de cause.

Pour le surplus, les appels sont recevables pour avoir été introduits dans les formes et délais de la loi.

Quant à l'appel de la société SOCIETE1.) S.A.

La société SOCIETE1.) S.A. soutient que les époux GROUPE1.), en chargeant – sans l'informer au préalable – l'entreprise SOCIETE3.) des travaux de nettoyage et d'application interne d'une couche de vernis, a renoncé à son action en garantie décennale.

Il résulte des pièces versées que suite à des inondations du 24 décembre 1994 et du mois de mars 1995, PERSONNE3.), sous-traitant de la société SOCIETE1.) S.A., est intervenu pour réparer les fuites.

Ce n'est qu'après qu'une troisième fuite s'est produite en août 1995 que les époux GROUPE1.) ont eu recours à l'entreprise SOCIETE3.).

Compte tenu du contexte dans lequel ce recours est intervenu – résultat non concluant de l'intervention du sous-traitant et l'urgence de mettre fin aux inondations – il est à exclure qu'il y ait eu dans le chef des époux GROUPE1.) intention de renoncer à l'action en garantie décennale.

La société SOCIETE1.) S.A. prétend en outre que l'action des époux GROUPE1.) n'est pas fondée.

A cet égard, elle prétend tout d'abord qu'il ne peut y avoir vice étant donné que les travaux de tuyauterie étaient conformes aux règles de l'art communément admises au moment de leur mise en œuvre.

Les articles 1792 et 2270 du code civil auxquels renvoie l'article 1646-1 du code civil, édictent une présomption de responsabilité.

La notion de vice n'est partant pas liée à la notion de faute.

Le vice est une défectuosité empêchant l'usage normal de la chose.

Dans l'appréciation de l'existence d'un vice, il est dès lors sans intérêt de savoir si l'impossibilité de faire un usage normal de la chose est imputable à des travaux considérés comme conformes aux règles de l'art au moment de leur mise en œuvre. Il suffit que cette impossibilité existe.

En l'occurrence, l'existence de la corrosion, qui empêche l'usage normal de la tuyauterie, implique qu'il y a vice.

La société SOCIETE2.) s.à r.l. estime, en outre, qu'il n'y a pas vice vu que les époux GROUPE1.), à qui incombe la charge de la preuve, n'ont pas prouvé que la corrosion des tuyaux lui est imputable.

Elle conteste que les travaux de soudage effectués par elle aient été pour quelque chose dans l'apparition de la corrosion.

A moins de vider la présomption de responsabilité des articles 1792 et 2270 du Code civil de toute signification, il faut admettre que ces articles prévoient également une présomption de causalité.

Du moment que le demandeur a prouvé la participation du constructeur aux travaux affectés d'un vice, cette participation fait présumer que le fait actif du constructeur est cause du dommage et le constructeur est présumé responsable.

Le constructeur ne pourra alors s'exonérer de la présomption de responsabilité qu'en rapportant la preuve d'une cause étrangère.

La société SOCIETE1.) S.A. ayant fait construire la maison et ayant fait réaliser les travaux de tuyauterie, par l'intermédiaire de son sous-traitant, la participation de la société SOCIETE1.) S.A. aux travaux de tuyauterie affectées d'un vice ne saurait faire de doute. La société SOCIETE1.) S.A. est partant présumée avoir causé le dommage et elle est présumée responsable.

Pour le cas où sa responsabilité devrait être retenue, la société SOCIETE1.) S.A. estime qu'elle se serait entièrement exonérée puisqu'il serait établi que ce n'est qu'en raison de la composition en minéraux de l'eau (« *Wasserbeschaffenheit* »), induite par l'adoucisseur d'eau (« *Wasserenthärter* ») installé unilatéralement par les époux GROUPE1.) en 1994, que la corrosion s'est produite.

Les époux GROUPE1.) expliquent que ce seraient les travaux de soudure qui auraient joué un rôle déterminant dans l'apparition des phénomènes de corrosion et que si la composition de l'eau en minéraux pouvait avoir contribué à l'apparition de la corrosion, cette composition n'aurait cependant pas joué de rôle déterminant et que sans l'influence des travaux de soudure il n'y aurait pas eu de phénomènes de corrosion.

En ce qui concerne l'examen de la cause d'exonération, la Cour prendra essentiellement en considération le rapport de l'expert WOLLMANN, ce rapport étant étayé par des analyses chimiques et microscopiques, tandis que le rapport de l'expert KINTZELE, expert qui a été adjoint en vue de déterminer le dommage subi et qui considère le rapport de l'expert WOLLMANN comme complet et non sujet à critiques, semble reposer sur des considérations théoriques.

L'expert WOLLMANN dit dans son rapport *« Neue Erkenntnisse aus der Korrosionsforschung zeigen, dass Oxidfilme, die infolge der Wärmebehandlung beim Hartlöten oder Warmbiegen bei Temperaturen >400°C auf der Innenoberfläche von Kupfer-Installationsrohren entstehen, unter entsprechenden Randbedingungen korrosionskritisch sein können ».*

Il a constaté sur l'élément de tuyauterie lui soumis que *„In den Bereichen, in denen das Rohr ausgeglüht wurde, lassen sich Korrosionspusteln und bahnförmige, voluminöse Anhäufungen von Korrosionsprodukten wahrnehmen. Dort, wo deutliche Einflüsse einer erhöhten Wärmebehandlung (>450°C) erkennbar sind, lassen sich an Stellen, an denen Anhäufungen von Korrosionsprodukten beobachtet wurden, lochfrassförmige Angriffe erkennen. Dort, wo ein Weichglühen nicht erfolgte, ist auch kein Materialangriff erkennbar.“*

Il a conclu que *„Der Angriff wurde im wesentlichen durch verarbeitungsbedingte Wärmebeeinflussung begünstigt.“*

Dans le corps de son rapport d'expertise l'expert dit que *„Ergänzend sei noch vermerkt, dass die Wasserbeschaffenheit bei der „Lochkorrosion in kaltem Wasser“ eine wesentliche Einflussgrösse ist. Sie bestimmt die Korrosionswahrscheinlichkeit bei gegebenen ungünstigen Betriebs- und Installationsbedingungen. Diese Aussage darf allerdings nicht zwangsläufig dahingehend interpretiert werden, dass eine in korrosionschemischer Hinsicht ungünstige Wasserbeschaffenheit zwangsläufig zu einem Korrosionsschaden führt.“*

Au regard de la conclusion tirée par l'expert et des passages du rapport consacrés à la localisation des *« Anhäufungen von Korrosionsprodukten »*, la Cour admet que l'expert considère que la *Wasserbeschaffenheit* a contribué à l'apparition des phénomènes de corrosion mais que les travaux de soudure à haute température ont joué un rôle déterminant dans l'apparition de ces phénomènes de corrosion, de sorte que ceux-ci ne se seraient pas produits – même en présence d'une *« Wasserbeschaffenheit »* défavorable – s'il n'y avait pas eu les travaux de soudure à haute température.

La Cour fait sienne la conclusion de l'expert, étayée par des éléments objectifs.

Dès lors qu'il est établi que les travaux de soudure ont joué un rôle déterminant dans l'apparition des phénomènes de corrosion, la société SOCIETE1.) S.A. ne s'est pas exonérée par la preuve d'une cause étrangère.

Pour dire qu'il n'y a pas lieu à garantie décennale, la société SOCIETE1.) S.A. argue encore qu'en l'absence de la preuve de l'ampleur et de la généralisation de la corrosion, les premiers juges ont à tort admis que l'immeuble était impropre à sa destination.

L'impropriété à la destination s'apprécie au regard de la corrosion et non – comme semble vouloir le dire la société SOCIETE1.) S.A. – au regard de la mesure de réparation à laquelle les époux GROUPE1.) ont eu recours en chargeant l'entreprise SOCIETE3.).

La corrosion, quelle que soit son ampleur et serait-elle même localisée en un seul endroit de la tuyauterie, est – dès lors qu'elle exige l'arrêt du chauffage et est source d'inondations – de nature à rendre l'immeuble impropre à sa destination, qui est l'habitabilité dans des conditions normales.

La question de l'ampleur et de la généralisation de la corrosion reste par conséquent sans incidence sur la question de l'impropriété à la destination.

La société SOCIETE1.) S.A. objecte en outre que les époux GROUPE1.) n'étaient en vertu de l'article 1646-1 du code civil pas en droit de recourir à une tierce entreprise et de la priver ainsi de son droit d'exécution en nature.

Compte tenu des interventions déficientes du sous-traitant de la société SOCIETE1.) S.A. et de l'urgence qu'il y avait, le recours à une tierce entreprise ne saurait être critiqué.

La société SOCIETE1.) S.A. critique finalement les premiers juges pour avoir admis que les époux GROUPE1.) ont en principe droit au remplacement de la tuyauterie en son intégralité.

La société SOCIETE1.) S.A. affirme que suite à l'intervention de l'entreprise SOCIETE3.) tout lien de causalité entre une éventuelle mauvaise exécution des travaux de tuyauterie et la situation actuelle de la tuyauterie fait défaut.

Il n'y a pas lieu de s'étendre sur la question du lien de causalité entre les travaux de réparation de l'entreprise SOCIETE3.) et les travaux de tuyauterie exécutés par la société SOCIETE1.) S.A. par l'intermédiaire de son sous-traitant. Une telle question ne pouvant se poser qu'au cas où la société SOCIETE1.) S.A. demanderait – ce qu'elle ne fait cependant pas en ordre principal étant donné qu'elle réclame le

remplacement de la tuyauterie – indemnisation des travaux exécutés par l'entreprise SOCIETE3.).

Pour dire qu'il n'y a pas préjudice ou tout au plus préjudice éventuel, la société SOCIETE1.) S.A. s'empare de la constatation de l'expert KINTZELE qu'il n'y a plus eu de dégâts d'eau depuis 1995.

Il convient de constater qu'il ne ressort pas d'une facture PERSONNE4.) du 16 janvier 2004, versée par les époux GROUPE1.), qu'il y ait eu récemment une fuite d'eau en provenance de la tuyauterie.

C'est à juste titre que les premiers juges ont dit que la victime a droit à la réparation intégrale et que ce droit à réparation intégrale permet à la victime d'exiger un mode de réparation la plaçant dans une situation aussi proche que possible de celle qu'elle aurait connue si le fait dommageable ne s'était pas produit.

Pour savoir quel est ce mode de réparation, il y a lieu de se placer au moment où le vice a fait son apparition en 1994 et 1995.

Comme il y a eu des fuites à trois reprises, la corrosion doit avoir eu une certaine ampleur.

L'expert KINTZELE a dit que les travaux de l'entreprise SOCIETE3.) pourraient être acceptés et il a, pour des raisons financières, considéré qu'une garantie bancaire pour faire face à d'éventuels dégâts ultérieurs serait préférable à un remplacement intégral de la tuyauterie.

L'expert KINTZELE n'a pas exclu que des parties de la tuyauterie n'aient pas pu être traitées lors de l'intervention de l'entreprise SOCIETE3.) et qu'il pût y avoir des dégâts ultérieurs.

Il a par ailleurs constaté que dans certaines pièces de la maison le débit des eaux n'était plus normal.

Les parties n'étant suite à l'intervention de l'entreprise SOCIETE3.) pas à l'abri de désordres ultérieurs et cette intervention ne permettant pas un fonctionnement normal du débit des eaux, la Cour, tout comme les premiers juges, considère qu'un nettoyage et une application d'une couche de vernis ne constituent pas une réparation intégrale et que seule un remplacement intégral de la tuyauterie constitue une telle réparation.

Il s'ensuit que l'appel de la société SOCIETE1.) S.A. n'est pas fondé.

Quant à l'appel de la société SOCIETE2.) s.à r.l.

L’argumentation développée par la société SOCIETE2.) s.à r.l. est à rejeter sur base de la motivation qui a amené la Cour à déclarer non fondé l’appel de la société SOCIETE1.) S.A..

L’argumentation de la société SOCIETE2.) s.à r.l. rejoint celle de la société SOCIETE1.) S.A..

L’offre de preuve par expertise de la société SOCIETE2.) s.à r.l. en vue d’établir que la « *Wasserbeschaffenheit* » a joué un rôle déterminant, est contredite par le rapport d’expertise WOLLMANN.

Cette offre de preuve est par conséquent irrecevable.

La société SOCIETE2.) s.à r.l. ne s’étant pas exonérée de la présomption de responsabilité pesant sur elle en vertu des articles 1792 et 2270 du code civil, l’appel n’est pas fondé.

Il ne paraît pas inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE1.) S.A., de la société SOCIETE2.) s.à r.l. et de PERSONNE3.) les frais irrépétibles.

Ces parties sont par conséquent à débouter de leurs demandes en obtention d’une indemnité de procédure.

Il paraît par contre inéquitable de laisser à charge des époux GROUPE1.), qui ont obtenu gain de cause en instance d’appel, les frais irrépétibles de l’instance d’appel les liant à la société SOCIETE1.) S.A..

La Cour fixe ex æquo et bono à chaque fois 600 € l’indemnité de procédure pour l’instance d’appel devant revenir à chacun des époux de la part de la société SOCIETE1.) S.A..

Il ne paraît pas inéquitable de laisser à charge des époux GROUPE1.) les frais irrépétibles de l’instance d’appel les liant à la société SOCIETE2.) s.à r.l. et PERSONNE3.).

Il s’ensuit que les époux GROUPE1.) sont à débouter de leurs demandes en obtention d’une indemnité de procédure pour l’instance d’appel dirigées contre la société SOCIETE2.) s.à r.l. et PERSONNE3.).

PAR CES MOTIFS:

La Cour d’appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et sur rapport du magistrat chargé de la mise en état,

joint les appels inscrit sous les numéros 28077 et 28215 du rôle ;

déclare l'appel de la société anonyme SOCIETE1.) A.G., dans la mesure où il est dirigé contre PERSONNE3.), irrecevable ;

déclare irrecevable l'appel de PERSONNE3.) ;

pour le surplus, déclare les appels recevables ;

déclare irrecevable l'offre de preuve par expertise de la société SOCIETE2.) s.à r.l. ;

déclare les appels non fondés ;

partant confirme le jugement entrepris ;

déboute la société anonyme SOCIETE1.) A.G. de ses demandes en obtention d'une indemnité de procédure ;

déboute la société SOCIETE2.) s.à r.l. et PERSONNE3.) de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure ;

déclare la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure dirigée contre la société anonyme SOCIETE1.) A.G. fondée pour un montant de 600 € ;

déclare la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure dirigée contre la société anonyme SOCIETE1.) A.G. fondée pour un montant de 600 € ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) A.G. à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure pour l'instance d'appel de 600 € ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) A.G. à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure pour l'instance d'appel de 600 € ;

déboute les époux GROUPE1.) de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel dirigées contre la société SOCIETE2.) s.à r.l. et PERSONNE3.) ;

fait masse des frais et dépens et les met pour 3/7 à charge de la société anonyme SOCIETE1.) A.G., pour 3/7 à charge de la société SOCIETE2.) s.à r.l. et pour 1/7 à charge de PERSONNE3.) et en ordonne la distraction au profit de Maître Pierre REUTER, de Maître Jean-Louis SCHILTZ et de Maître Georges PIERRET, avocats concluant qui la demandent, affirmant avoir fait l'avance des frais et dépens.